REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Régis Courdesse– Crédit-cadre de 5 millions de francs pour la révision des plans communaux d'affectation : la date de traitement des demandes de subvention peut-elle être décalée ?

Rappel de la question

Le 12 mai 2015, le Grand Conseil adoptait un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de cinq millions de francs afin de financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Ce décret est entré en vigueur le 1er septembre 2015 pour une durée de quatre ans.
Le 5 décembre 2017, M. le député Hugues Gander demandait quelle était la situation quant aux subventions déjà versées et promises.

Dans sa réponse du 7 février 2018, le Conseil d'Etat indiquait que vingt conventions de subventionnement avaient été signées et qu'une trentaine de demandes étaient en cours.

Six mois plus tard, alors que plus de cent cinquante communes sont surdimensionnées et doivent prendre des mesures drastiques pour réviser leur PGA, une fiche d'application du Service du développement territorial (SDT) de juin 2017 indique que « les demandes de subvention doivent être traitées par le SDT avant le 31 décembre 2018 ».

Etant actif en aménagement du territoire et mandataire de plusieurs communes, le député soussigné sait que cette procédure administrative prend du temps et il doute que toutes les communes concernées soient conscientes de cette date butoir ! Dès lors, la question est la suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il donner un délai plus long aux communes pour le traitement de leurs demandes par le SDT ?

Réponse du Conseil d'Etat

Un crédit-cadre de cinq millions de francs destiné à soutenir les communes qui révisent leurs planifications pour se conformer à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et à la mesure A11 du plan directeur cantonal est entré en vigueur le 1er septembre 2015. Il permet de financer jusqu'à 40% des travaux relatifs à la vision communale (pré-étude) et aux différents types de planifications d'affectation en lien avec le redimensionnement.

Un délai d'ordre pour signer une convention de subventionnement était initialement fixé aux communes au 31 décembre 2018. Il figurait dans le texte qui accompagnait le décret. Celui-ci est entré en vigueur le 1er septembre 2015. Dès lors, la date pour la décision d'octroi des subventions et de dépôt des demandes de subvention est repoussée au 31 août 2019, conformément à l'art. 33, al. 2 de la loi sur les finances qui précise que le crédit-cadre est valable quatre années dès son adoption. La fiche technique d'application du plan directeur cantonal mise à disposition par le Service du développement territorial a été modifiée en conséquence. Le crédit-cadre reste en statut d'exploitation encore six ans supplémentaires pour honorer les engagements pris, soit jusqu'au 31 août 2025, ce qui est largement suffisant étant entendu que les communes ont un délai à juin 2022 pour se mettre en conformité à la mesure A11 du plan directeur cantonal.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente : Le chancelier :

N. Gorrite *V. Grandjean*